

Règlement ministériel du 15 avril 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre l'échangeur Livange et la Croix de Gasperich à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre l'échangeur Livange et la Croix de Gasperich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- La troisième voie (voie rapide) de l'A3 entre l'échangeur Livange et la Croix de Gasperich en direction de Luxembourg-Ville. (PR5,50+070 - PR6,50+150)
- La voie lente et la bande d'arrêt d'urgence de l'A3 entre l'échangeur Livange et la Croix de Gasperich en direction de Luxembourg-Ville. (PR2.00+400 - PR5.50+200)

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à deux voies de circulation citées ci-dessous :

- La voie lente et la deuxième voie (voie rapide) de l'A3 entre l'échangeur Livange et la Croix de Gasperich en direction de Luxembourg-Ville. (PR5,50+070 - PR6,50+150)

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules automoteurs destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules automoteurs attelés d'une remorque ou semi-remorque de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa complété par le panneau additionnel du modèle 1 portant les symboles des catégories de véhicules concernées, C,5 et D,2.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à deux voies de circulation citées ci-dessous :

- La troisième voie et la deuxième voie (voies rapides) de l'A3 entre l'échangeur Livange et la Croix de Gasperich en direction de Luxembourg-Ville. (PR2,0+400m - PR5,50+070m)

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h et il y est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules automoteurs destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules automoteurs attelés d'une remorque ou semi-remorque de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 70 », C,13aa complété par le panneau additionnel du modèle 1 portant les symboles des catégories de véhicules concernées, C,5 et D,2.

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute citées ci-dessous est rétrécie :

- La bretelle d'accès de l'Aire de Berchem longeant l'A3 en direction de la Croix de Gasperich ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux A,4b et D,2.

Art. 5. Pendant la phase d'exécution des travaux, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- Les emplacements signalisés du parking de l'aire de Berchem longeant l'A3 en direction de Luxembourg-Ville.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y stationner.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7. Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril 2022.

Luxembourg, le 15 avril 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH